

TOUS ACTIFS contre LA SÉDENTARITÉ



Que puis-je faire en tant qu'employeur ?

LA SÉDENTARITÉ UN RISQUE MAJEUR POUR LA SANTÉ

La sédentarité réduit l'espérance de vie et la qualité de vie. Identifiée comme le 4^{ème} facteur de risque de mortalité dans le monde, elle concerne plus de 70 % de la population française.

Largement introduite dans nos activités professionnelles, elle est désormais reconnue comme un risque professionnel à part entière et doit figurer dans le Document Unique, au même titre que tout autre risque.

Mettre en œuvre tout moyen de lutte contre la sédentarité relève donc de votre responsabilité d'employeur.

Une action de prévention efficace suppose l'implication de l'ensemble des acteurs de l'entreprise (employeur, DP, CSE, DRH, managers, salariés, etc.) et s'inscrit dans une démarche projet.

ATTENTION ! NE PAS CONFONDRE SÉDENTARITÉ ET INACTIVITÉ

SÉDENTARITÉ

On est sédentaire lorsque l'on reste assis plus de 7 heures par jour :

devant un écran,
à un bureau,
dans sa voiture,
dans les transports en commun

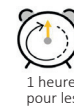


INACTIVITÉ

Seuils d'activité physique quotidienne recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :



30 minutes / jour
pour les adultes



1 heure / jour
pour les enfants
et seniors

En dessous de ces seuils,
l'OMS considère que l'on est inactif.

La sédentarité est un facteur de risque indépendant qui peut aggraver l'inactivité.

On peut être actif (avoir une activité physique de 30 minutes par jour) et sédentaire à la fois (être assis plus de 7 heures par jour).

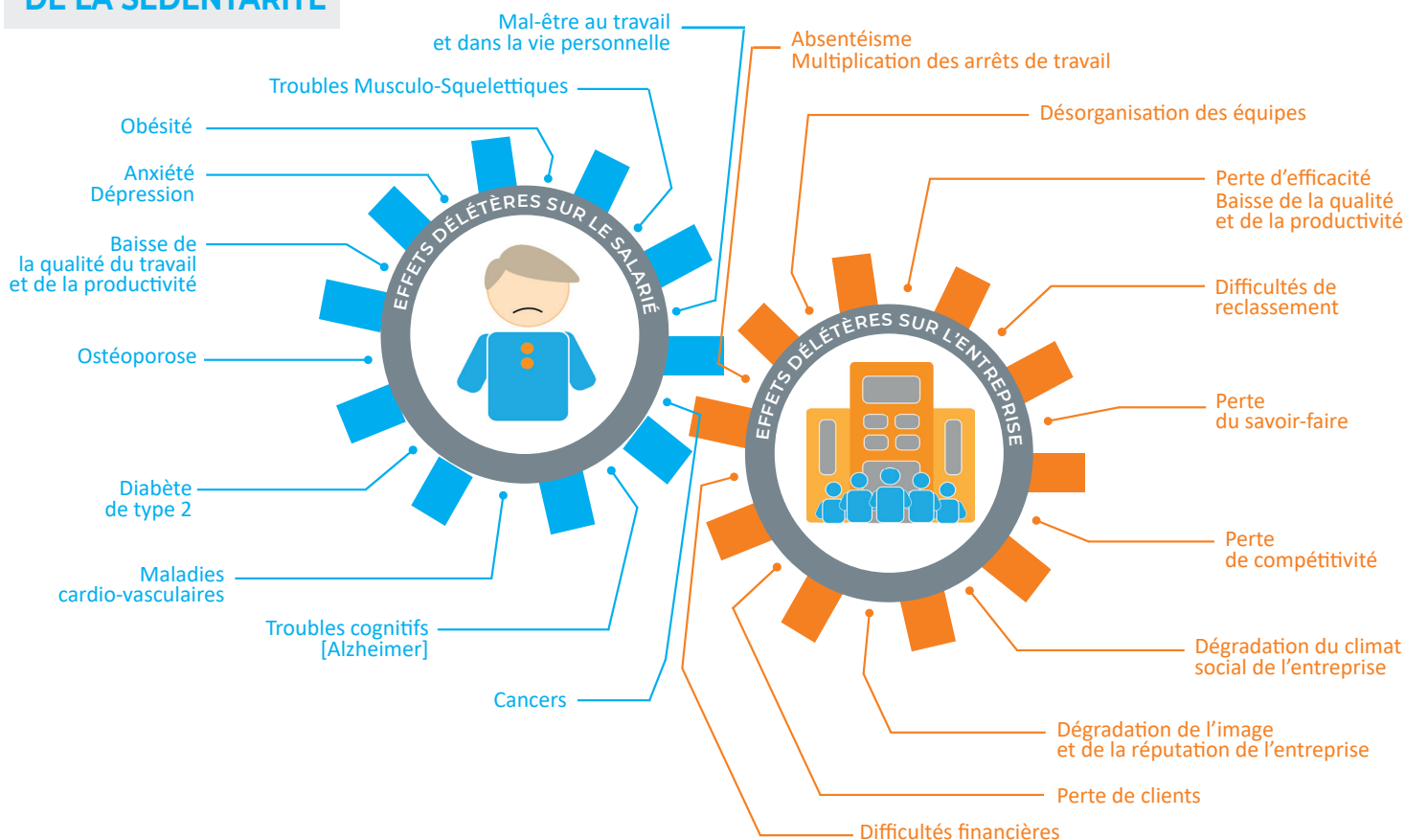
Les personnes sédentaires le sont principalement au travail.

Durant votre temps de travail, vous passez au moins 4 heures assis par période ininterrompue de 2 heures ? → Vous êtes sédentaire !



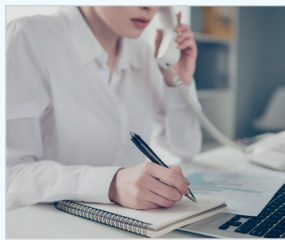
Dès 30 minutes de sédentarité,
les effets négatifs se font ressentir.

LES EFFETS DE LA SÉDENTARITÉ



MON ENTREPRISE EST-ELLE CONCERNÉE PAR LA SÉDENTARITÉ ?

DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE,
COMBIEN DE TEMPS LES SALARIÉS RESTENT ASSIS AU QUOTIDIEN ?



> 4 heures
de suite

de 1 à 2 heures
de suite

< 45 min
de suite

Quid du télétravail ?

Le télétravail diminue les déplacements actifs liés à l'activité professionnelle.

Pendant le 1^{er} confinement COVID-19, les salariés interrogés estiment avoir augmenté leur temps passé assis et leur temps de connexion devant un écran. [👁️]

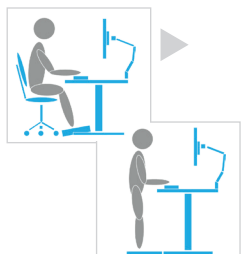
Cependant, le télétravail permet une organisation du travail plus flexible, offrant l'opportunité de dégager du temps pour de l'activité physique et pour lutter contre la sédentarité.

COMMENT LUTTER CONTRE LA SÉDENTARITÉ DANS MON ENTREPRISE ?

1 | PENSER L'AMÉNAGEMENT ET LA CONCEPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Intégrer dès la conception des locaux de travail, tout moyen individuel et collectif de lutte contre la sédentarité, ainsi qu'un environnement favorable à l'activité physique des salariés.

AMÉNAGEMENTS VISANT À DIMINUER LA SÉDENTARITÉ



Installer un mobilier permettant une alternance assis-debout pour permettre aux salariés de se lever régulièrement (idéalement toutes les 30 minutes) tout en restant concentré sur leur tâche.



ATTENTION ! L'alternance des postures ne peut pas compenser les pauses actives.



Envisager des casques audio sans fil pour favoriser la marche lors de conversations téléphoniques.



Centraliser les imprimantes en prévoyant leur emplacement dès la conception de locaux.



Privilégier des réunions debout (ce qui en limiterait la durée) avec du mobilier adapté.



Favoriser des pauses dynamiques en mettant à disposition des salariés des outils actifs (swiss-ball, pédaliers, steppers, etc.).

AMÉNAGEMENTS VISANT À PROMOUVOIR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE



Prévoir dès la conception de locaux une salle dédiée à la pratique d'une activité physique en y installant quelques éléments simples (tapis de sport, swiss-ball, steppers, poids/altères, élastiques, etc.).



Adapter les locaux à l'utilisation de vélos ou autres moyens de déplacement que la voiture (parc/garage à vélo adapté et sécurisé, éclairage autour de l'entreprise, choix de l'emplacement accessible par les pistes cyclables, etc.).



Aménager des escaliers intérieurs.



Installer des douches et des vestiaires.

2 | AMÉNAGER LE TEMPS DE TRAVAIL

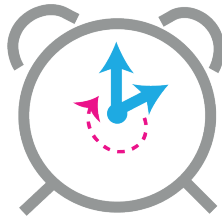
Planifier le travail de manière à pouvoir prendre des pauses actives.

Réorganiser le temps de travail pour permettre des temps d'activité physique.

Permettre des horaires flexibles.

Éviter les réunions entre 12h et 14h, afin de **promouvoir** l'activité physique sur ce créneau.

Organiser des événements collectifs actifs ponctuels sur l'heure du midi.



3 | FAVORISER LE MOUVEMENT ET L'ACTIVITÉ AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Rappeler les bonnes pratiques [cf. dépliant salarié].

Mettre en place des logiciels incitatifs pour favoriser le mouvement à une fréquence raisonnable.

Sensibiliser les salariés aux bienfaits de l'activité physique.

Inciter les salariés à adopter les moyens mis en place.

Favoriser la création d'équipes sportives d'entreprise, participation à des événements sportifs.

Proposer un indice kilométrique vélo ou toute mesure en faveur de déplacements actifs.

Favoriser l'inscription de vos salariés à des cours/centres sportifs situés à proximité en négociant au préalable des tarifs avantageux.

Organiser la venue d'une personne formée pour dispenser des cours d'activité physique adaptée à la situation (bâtiments, temps disponible, etc.).



Télécharger le dépliant salarié.

MES OBLIGATIONS EN TANT QU'EMPLOYEUR

Article L. 4121-1 du Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1°- Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1.
- 2°- Des actions d'information et de formation.
- 3°- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L. 4121-2 du Code du Travail

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1°- Éviter les risques.
- 2°- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- 3°- Combattre les risques à la source.
- 4°- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- 5°- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- 6°- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- 7°- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1.
- 8°- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9°- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

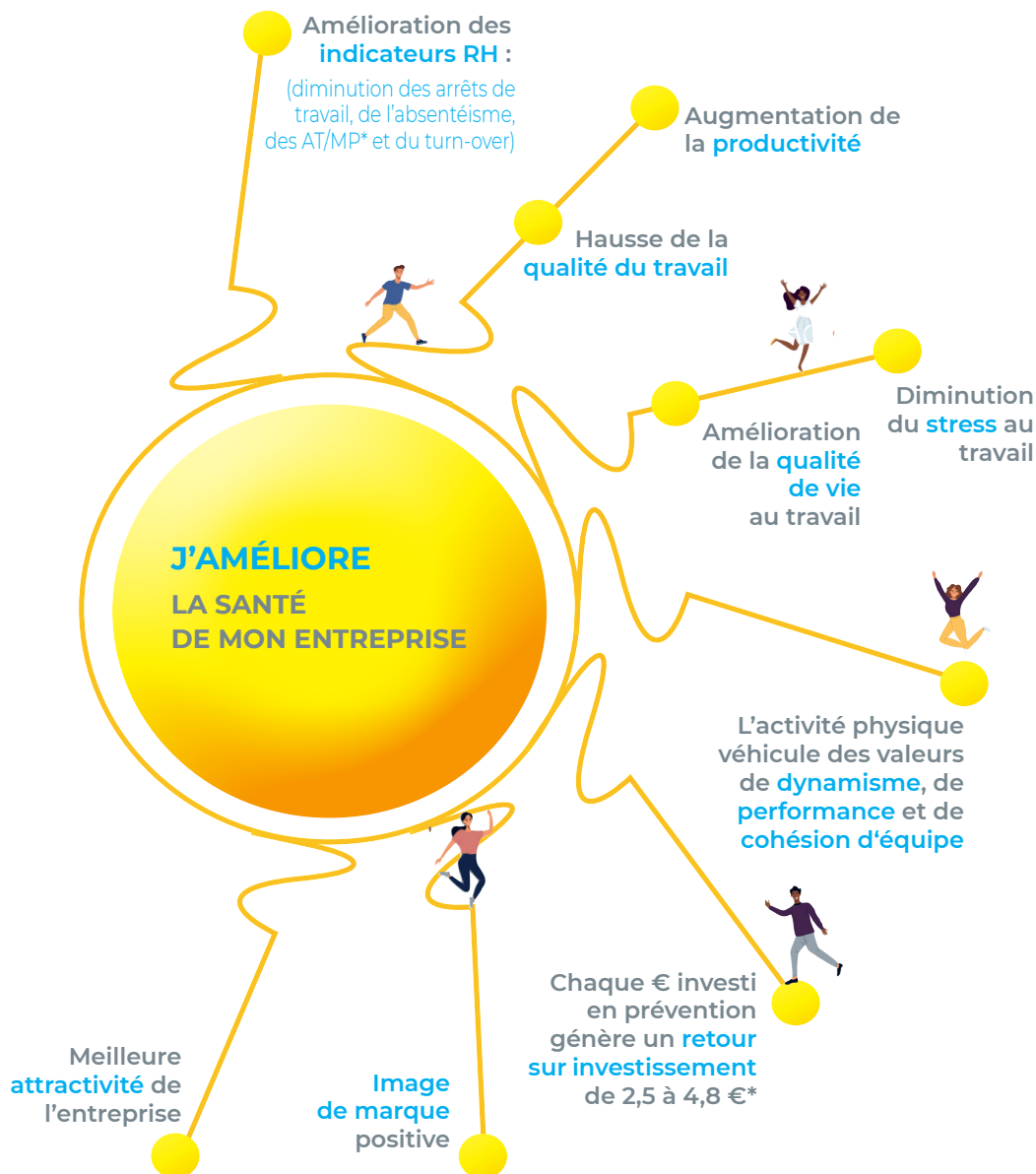
80%
des salariés

souhaiteraient pouvoir pratiquer une activité physique en entreprise si celle-ci le proposait.

Source : sondage Opinionway-GymLib 2019

LORSQUE J'AGIS

CONTRE LA SÉDENTARITÉ DES SALARIÉS...



PENSEZ-Y

Toutes les actions mises en place pour lutter contre la sédentarité, couplées aux autres actions de prévention des risques professionnels, permettent d'améliorer fortement le gain sur la santé, la sécurité, la productivité et la qualité de vie au travail.

Le bénéfice de ces actions est partagé par l'entreprise, l'employeur et les salariés.

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail peut vous aider et vous accompagner dans votre projet.

<https://www.presanse-pacacorse.org>